



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique unique
concernant les demandes d'autorisation environnementale
et de permis de construire
déposées par le groupe BARJANE pour ses installations
sur le territoire de la commune de Marignane

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre I du livre V relatif aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration, ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 6 août 2018 en préfecture par le groupe BARJANE pour exploiter sur la commune de Marignane une halle de traitement de surface et une halle logistique sur le lot 23 de la ZAC des Florides;

Vu la demande de permis de construire PC 013 054 19F0073 déposée le 02 août 2019 par la Société Baryflor (groupe Barjane) en Mairie de Marignane ;

Vu l'accusé réception préfectoral du 9 septembre 2019 fixé par l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments du 18 septembre 2019, 13 novembre 2019, 11 décembre 2019, 8 juillet 2020, 17 novembre 2020 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'évaluation environnementale et l'étude de dangers ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis des services lors de la phase de consultation, conformément aux articles R.181-21 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAE) du 6 mai 2021;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 31 mai 2021;

Vu l'ordonnance E21000058/13 du 2 juin 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 23 mars 2021, du maire de Marignane pour le regroupement des enquêtes installations classées et permis de construire prévu par l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant une durée de 32 jours, **du 9 août 2021 jusqu'au 9 septembre 2021 inclus**, sur le territoire des communes de Marignane, Châteauneuf les Martigues, Gignac la Nerthe, Saint Victoret, Le Rove, et Ensus la Redonne à l'ouverture d'une enquête publique portant sur les demandes d'autorisation environnementale unique et de permis de construire formulées par le groupe BARJANE pour exploiter une halle de traitement de surface et une halle logistique sur le lot 23 de la ZAC des Florides à Marignane.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille :

Monsieur Dominique PAULIAN
Commissaire divisionnaire de police honoraire

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par le président du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Les dossiers d'enquête complets sur support papier comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'étude de dangers, le résumé non technique, les avis des services, l'avis de l'autorité environnementale, et du Conseil National de protection de la Nature ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente deux jours, du 9 août 2021 jusqu'au 9 septembre 2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des bureaux des mairies précitées et consigner ses observations et propositions sur le registre.

Le dossier de demande de permis de construire ne sera déposé qu'en mairie de Marignane.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Marignane, guichet unique Hôtel de Ville, rue de Verdun, 13700 Marignane

- le lundi 9 août 2021 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- le mardi 17 août 2021 de 13h00 à 16h00
- le mercredi 25 août 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 3 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 9 septembre 2021 de 13h00 à 16h00

Mairie de Gignac-la-Nerthe, service de l'urbanisme – 1, avenue des Fortunés – 13180 Gignac-la-Nerthe.

- le mercredi 11 août 2021 de 9h00 à 12h00
- le lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

Mairie de Châteauneuf les Martigues, Hôtel de Ville, Place Bellot, 13220 Châteauneuf les Martigues

- le vendredi 13 août 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 13h30 à 16h30

Mairie de Saint-Victoret, Hôtel de Ville, Esplanade Albert Mairot, 13730 Saint-Victoret :

- le mercredi 18 août 2021 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 2 septembre 2021 de 13h30 à 16h30

Mairie d'Ensuès-la-Redonne, Hôtel de Ville, 15 avenue Général de Monsabert, 13820 Ensuès-la-Redonne :

- le vendredi 20 août 2021 de 9h00 à 12h00
- le mardi 7 septembre 2021 de 13h30 à 16h30

Mairie du Rove, Hôtel de Ville, 4 rue Jacques Duclos 13740 Le Rove :

- le lundi 23 août 2021 de 9h00 à 12h00
- le mardi 31 août 2021 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>,
- sur le registre dématérialisé : <http://lot23-zac-des-florides-marignane.enquetepublique.net>

Le dossier contient notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) qui peut être également consultée sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.projets-environnement.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, qui sera consultable à ces adresses et joint au dossier d'enquête publique qui regroupera également les copies des avis prévus par le Code de l'Environnement.

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret , CS 80001,13282 Marseille cedex 06 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 425 – tél. 04.84.35.42.71.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse de la mairie Marignane siège de l'enquête (Hôtel de Ville – CS 40022 – 13729 MARIIGNANE Cedex)
- par voie électronique à l'adresse suivante : lot23-zac-des-florides-marignane@enquetepublique.net

Les observations orales et écrites, recueillies dans les registres, transmises par voie postale ou électronique, seront recevables durant toute la durée de l'enquête publique et jusqu'au jeudi 9 septembre 2021.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête, en mairie de Marignane aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>¹.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique (*courriel*) seront consultables en ligne.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et dans un rayon de **3 km autour de l'établissement**.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (« La Provence » et « La Marseillaise » édition des Bouches du Rhône) 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les mêmes conditions.

Article 5 : Consultation des conseils municipaux et des groupements intéressés

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête, la Métropole Aix-Marseille-Provence sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions avec la note de présentation non technique sera transmise dans le délai de 15 jours à compter de sa réception au Conseil Départemental des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise à la mairie où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an, ainsi qu'à l'adresse du registre dématérialisé.

Article 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Concernant la demande de permis de construire, son instruction et toute information sur la décision correspondante relève de la compétence de la mairie de Marignane.

Article 9: Personnes responsables du projet

La personne responsable du projet est: M.Emmanuel LISCOUET, Tél: 04.42.94.23.30 mail: contact@barjane.com

Article 10 :

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières , etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Article 11 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'ISTRES,
- Le maire de Marignane,
- Le maire de Châteauneuf les Martigues,
- Le maire de Gignac la Nerthe,
- Le maire de Saint Victoret,
- Le maire d' Ensuès la Redonne,
- le maire du Rove,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 08 JUIL. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT